



Addendum
Dossier Enregistrement
Projet de centrale d'Enrobage
Société BROC TR
Commune de Solignac sur Loire



Parc Club du Millénaire - Bât. 25 - Boîte 25.03-
1025 Rue Henri Becquerel - 34000 Montpellier
☎ : 04.67 64 74 74 - Fax: 04.67 22 04 26
Mel: contact@arca2e.fr - Site: arca2e.fr

Rédacteur	Lorea BIBES, Ingénieur Consultant
Assurance qualité	Frédéric YOT, Ingénieur Consultant

Cette note complémentaire a pour but d'apporter des précisions concernant la gestion des eaux de lavage, des eaux d'incendie ainsi que des rejets aqueux et des exutoires.

1. Gestion des eaux de lavage

Le process d'une centrale d'enrobés à chaud ne nécessite pas d'eau, seul le rinçage de la chargeuse génère des eaux qui seront traitées par un séparateur hydrocarbure puis dans le bassin de 120 m³ avant rejet

La centrale d'enrobés à chaud n'a pas besoin d'être lavée, hormis cas exceptionnel (sur une opération de maintenance particulière). Par ailleurs, la société BROC TR met en place une centrale neuve, ce qui limite d'autant plus le risque d'évènement exceptionnel ou de défaillance.

Toute mention « **opération de lavage des installations** » dans l'étude d'incidence environnementale est relative **au rinçage de la chargeuse**. En effet, l'apport des matières premières, ici uniquement des granulats dans la centrale d'enrobés se fait via une chargeuse.

Les eaux de rinçage de cette chargeuse peuvent donc contenir des traces de matières en suspension (MES) et éventuellement des hydrocarbures (provenant des voiries, véhicules).

Aucun autre produit ne sera utilisé pour le nettoyage de la machine.

Les eaux de rinçage correspondent donc aux eaux utilisées dans le cadre de la maintenance de la centrale ou de la chargeuse affectée au site.

Après échange avec le gestionnaire de la ZAC il a été retenu de collecter ces eaux et de les diriger vers un séparateur hydrocarbure dédié puis soit d'effectuer un rejet direct à l'égout soit d'effectuer un rejet dans le bassin de rétention d'une capacité de 120 m³, avant rejet dans le réseau pluvial de la zone d'activité des Fangeas.

Les eaux de rinçage, après passage par le séparateur hydrocarbures et avant rejet à l'extérieur du site, feront l'objet d'une analyse annuelle afin de valider le respect des seuils réglementaires de rejet définis à l'arrêté de prescription générales du 9 avril 2019.

2. Gestion des eaux pluviales

Conformément à la note transmise les eaux pluviales du site transiteront par un bassin d'un volume de 50 m³ avec **un débit de fuite de 3 l/s**.

Après échange avec le gestionnaire de la ZAC, et au regard des dispositions de l'article 5.5 de l'arrêté du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement - Enrobage au bitume de matériaux routiers (Centrale d', il a été retenu d'équiper ce réseau de gestion des eaux pluviales d'un séparateur hydrocarbure dédié en tête de bassin.

Le volume de bassin de régulation des eaux pluviales sera intégré au volume de rétention des eaux d'extinction dont le calcul est détaillé au paragraphe suivant.

Ce bassin, ainsi que le système de collecte des eaux pluviales sera dimensionné afin de permettre le dépôt des particules fines au fond du bassin. Aussi un entretien régulier sera à prévoir par l'exploitant.

3. Gestion des eaux d'extinction

Le règlement départemental de défense contre l'incendie de la Haute-Loire approuvé en 2017 ne s'applique pas aux ICPE (page 10). Aussi la définition des moyens matériels et en eau de lutte contre l'incendie des ICPE relève exclusivement de la réglementation afférente à ces installations.

Selon les dispositions de l'article 4.5 de l'arrêté du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement - Enrobage au bitume de matériaux routiers (Centrale d'), les moyens de lutte contre l'incendie doivent constituer de la façon suivante :

« Les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit minimum de 60 mètres cubes par heure, sous une pression d'un bar, durant deux heures. Au moins un point d'eau est en mesure de fournir, à lui seul, un débit minimum de 60 mètres cubes par heure, sous une pression d'un bar, durant deux heures. »

Aussi il a retenu de mettre en place un bassin permettant de recueillir l'intégralité des eaux d'extinction soit un bassin de 120 m³.

4. Synthèse des effluents aqueux et exutoires

La nature des rejets de la centrale d'enrobés à chaud sont précisés ci-après :

- **Eaux incendie** : proviennent de la réserve d'incendie de la ZAE des Fangeas.
- **Eaux d'extinction** : les eaux d'extinction seront collectées dans le bassin interne au site, équipé d'une vanne guillotine permettant le confinement des eaux d'extinction sur le site. En cas de sinistre les eaux recueillies seront analysées. Selon le résultat de l'analyse, elles seront soit relâchées dans le milieu naturel par le bassin de rétention de la ZAE, soit pompées par une entreprise externe.
- **Eaux de rinçage de la chargeuse** : proviennent de l'eau du réseau. Pour rappel, elles seront collectées et redirigées vers un séparateur hydrocarbures puis soit vers le bassin de rétention du site, avant d'être relâchées dans le milieu naturel après vérification par analyse du respect des normes de rejet, conformément aux articles de l'AP du 09 avril 2019 soit rejetées au réseau d'assainissement de la zone.
- **Eaux d'aspersion** (arrosage de pistes dans le cadre de la prévention de l'envol des poussières) : proviennent de l'eau du réseau, celles-ci seront soit évaporées soit maintenues dans le sol. Cette activité ne sera pas à l'origine d'effluents aqueux ou de manière très limitée.
- **Eaux pluviales** : ou « eaux de ruissellement », proviennent des précipitations atmosphériques elles seront collectées sur le site et dirigées vers un séparateur hydrocarbure puis vers le bassin de rétention des eaux d'extinction qui jouera le rôle de régulation des eaux pluviales et de décantation concernant les particules fines.

Conformément à l'article 5.3 de l'Annexe 2 de l'étude d'incidence environnementale de la centrale d'enrobés à chaud, une entreprise spécialisée sera en charge de l'entretien du séparateur d'hydrocarbures. Les eaux de lavage de cet entretien seront récupérées et traitées par cette entreprise suivant un traitement maîtrisé et adapté à ces effluents.

